

Unité Inter Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MECACHROME FRANCE Établissement de Sablé sur Sarthe

ZI des Vignes
Avenue Jean Monnet
72300 SOLESMES

Références : 2022-586_MECACHROME FRANCE Établissement de Sablé sur Sarthe_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement MECACHROME FRANCE Établissement de Sablé sur Sarthe implanté ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 SOLESMES. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2021 (dont les délais sont échus).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME FRANCE Établissement de Sablé sur Sarthe
- ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 SOLESMES
- Code AIOT : 0006301998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MK AUTOMITIVE exploite des installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques à destination des secteurs automobile et aéronautique. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n°08-4381 du 1er septembre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21	AP de Mise en Demeure du 20/08/2021, article 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux pluviales - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.7	/	Sans objet
6	Rejet eaux usées - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.5	/	Sans objet
7	Gestion des stockages en rétention - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.6	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.14.1	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP - Constat visite 11/10/21	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
10	Registre déchets sortants - Constat visite 11/10/21	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Produits stockés hors rétention	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.3	/	Sans objet
13	Parc déchets	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage extérieur des pièces métalliques - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.3	/	Sans objet
4	Porter à connaissance - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.1.8	/	Sans objet
5	Plan des points de rejets atmosphériques - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article Titre 3	/	Sans objet
11	Valorisation des déchets - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 20 août 2021 n'est pas respecté. Suite au changement d'exploitant au 1er janvier 2022 rendant caduc la mise en demeure de 2021, une nouvelle mise en demeure à l'encontre du nouvel exploitant est proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/08/2021, article 1 et 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 1 : La société MK AUTOMOTIVE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 en : [...]

- Fournissant le bon de commande des travaux nécessaires aux besoins en eaux et au bassin de rétention dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Réalisant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, il avait été constaté que la réserve pour les besoins en eau en cas d'incendie et le bassin de confinement n'avaient pas été mis en place (non respect des articles 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2008). Un arrêté de mise en demeure pour ce point a été pris le 20 août 2021.

Le SDIS 72 a fourni, le 3 octobre 2021, son avis technique vis-à-vis des dimensionnements du besoin en eau pour la lutte contre l'incendie et de la rétention des eaux d'extinction. Un besoin en eau de 720 m³/h pendant deux heures (soit 1440 m³) et un volume de rétention de 1950 m³ ont été retenus. Le site étant desservi par 4 poteaux incendie délivrant un débit simultané de 535 m³/h, il a été préconisé de mettre en place 2 citernes souples complémentaires d'un volume unitaire de 200 et 220 m³.

Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué que le prestataire réalisant les travaux allait revenir sur le site pour re-vérifier le positionnement des éléments à mettre en place et pour réactualiser le chiffrage des travaux.

L'arrêté de mise en demeure est arrivé à échéance le 20 juillet 2022 (aucun élément n'ayant été communiqué à l'inspection des installations classées).

Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les deux citernes souples incendie et le bassin de confinement n'ont pas été mis en place. Un devis (n°HTP/07796) a été passé le 10 février 2022 auprès d'une entreprise de travaux publics mais aucune suite n'a été donnée par l'exploitant.

Par courrier du 15 novembre 2022, l'exploitant a informé les services de la préfecture du changement d'exploitant au titre d'une personne morale qui a eu lieu le 01 janvier 2022.

→ Le non respect de la mise en demeure est constaté.

→ Cependant, l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2021, qui a été pris à l'encontre de la société MK AUTOMOTIVE, est une mesure à caractère personnel et ne peut s'imposer au nouvel exploitant. Du fait du changement d'exploitant qui a eu lieu le 1er janvier 2022, l'arrêté de mise en demeure du 20 août devient caduc.

→ Un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure, à l'encontre de la société MECACHROME FRANCE Etablissement de Sablé sur Sarthe, nouvel exploitant du site de Solesmes, est proposé au Préfet.

→ Le volume d'eau manquant pour les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie doivent être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Eaux pluviales - Constat visite 11/10/21**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites suivantes : cf. AP
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/06/21, des écarts importants aux VLE pour les paramètres MES et hydrocarbures avaient été constatés. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures ainsi que les résultats des analyses comparatives.
Les éléments justifiant du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site avaient été transmis par l'exploitant par courrier du 27/07/2021.
Lors de la visite du 11/10/21, l'exploitant avait indiqué que la campagne de mesures comparatives n'avait pas encore été réalisée (faute d'épisode pluvieux suffisant).
Par mail du 5/11/21, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des eaux pluviales prélevées le 14/10/2021 au droit des 4 séparateurs du site. Les eaux pluviales au droit du séparateur n°1 présentaient toujours des écarts importants aux VLE (potentiellement dû à un nettoyage réalisé au niveau du réseau et des trois quais, l'ensemble étant repris dans le séparateur concerné). Il précisait qu'un nettoyage en profondeur du séparateur n°1 avait eu lieu le jeudi 4/11/21 et que des nouveaux prélèvements seraient effectués dès que possible.
Par mail du 14/02/22, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux pluviales prélevées le 15/12/2021 au droit du séparateur n°1, les paramètres MES et hydrocarbures n'étant toujours pas conformes aux valeurs réglementaires. L'exploitant a indiqué que ces dépassements seraient liés à un mauvais échantillonnage (effectué dans la 2ème chambre du séparateur).
Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le point de prélèvement en sortie du séparateur n°1 n'a pas été créé. Il a précisé que les eaux pluviales traitées par le séparateur n°1 rejoindraient, selon le plan du réseau eaux pluviales du site, le séparateur à hydrocarbures n°4.
Le point de rejet du séparateur à hydrocarbures n°2 a été vu au cours de la visite du site. L'inspection constate que le fossé dans lequel se rejettent les eaux pluviales issues du séparateur à hydrocarbures n°2 est bouché. Le point de rejet est à moitié sous eau.
Le point de rejet des eaux pluviales issues du séparateurs à hydrocarbures n°4 n'a pas pu être vu.
L'exploitant n'a pas encore effectué de campagne de mesures sur les eaux pluviales en 2022.
→ L'exploitant confirmera que les eaux traitées via le séparateur à hydrocarbures n°1 rejoignent le séparateur à hydrocarbures n°4, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires.
→ L'exploitant justifiera que le point de rejet du séparateur à hydrocarbures n°4 est correctement aménagé pour permettre un prélèvement d'échantillons (ex : photographie).
→ L'exploitant procédera au curage du fossé dans lequel se trouve le point de rejet du séparateur n°2, afin que les prélèvements au droit de celui-ci soient représentatifs.
→ L'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ces actions.
→ L'exploitant démontrera la conformité des rejets eaux pluviales du site avant fin décembre 2022 (les actions décrites ci-dessus devant être effectuées en amont de la campagne de mesures).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage extérieur des pièces métalliques - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, il avait été constaté la présence de stockage de pièces métalliques (rebuts et chutes de fabrication), présentant un état de corrosion avancée, à l'extérieur (sans protection contre les intempéries). Il avait été demandé à l'exploitant d'évacuer ces déchets et de mettre en place en attendant les dispositions nécessaires pour prévenir une pollution des eaux pluviales. Par courrier du 27 juillet 2021, l'exploitant s'était engagé à mettre provisoirement sous bâches ce stockage extérieur. Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2021, le stockage extérieur des pièces métalliques n'était pas sous bâches. L'exploitant avait précisé que ce stockage serait déplacé sur le parc déchets quand celui-ci sera terminé, qui présente une rétention permettant de récolter les eaux susceptibles d'être contaminées par des éléments métalliques. Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, il a été constaté que les pièces métalliques, qui présentaient un état de corrosion avancée en juin 2021, ont été évacuées. Actuellement, les chutes métalliques (issues des activités du site) sont stockées dans des caisses en bois au niveau du parc déchets. Leur enlèvement est cadencé (tous les 15 jours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Porter à connaissance - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.1.8
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à la visite du 15 juin 2021 où l'exploitant avait présenté le projet de rapatriement des activités du site de Vibraye sur le site de Solesmes, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un porter à connaissance. Par courrier du 27 juillet 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection un devis pour la commande du porter à connaissance (pour une remise au 30 septembre 2021). Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué que le porter à connaissance était toujours en cours d'élaboration. Par transmission préfectorale du 11 janvier 2022, l'inspection des installations classées a reçu le porter à connaissance sus-visé. Par courrier préfectoral du 29 juin 2022, un relevé d'insuffisances a été transmis à l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle version du PAC venait d'être finalisée (au 13 octobre 2022). Par mail du 20 octobre, l'exploitant a indiqué que des modifications allaient être apportées au PAC (suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2022). Le PAC réactualisé sera transmis aux services de la Préfecture dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des points de rejets atmosphériques - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf.AP
Constats : Suite à la visite du 15 juin 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'uniformiser la dénomination des points de rejets atmosphériques, de définir les polluants susceptibles d'être rejetés en fonction des activités du site (actuelles et futures) et d'établir un plan des points de rejets. Ces éléments étaient à intégrer dans le porter à connaissance.
Lors de la visite du 11 octobre 2021, le PAC n'ayant pas encore été réceptionné, il avait été indiqué à l'exploitant que les éléments demandés seraient vérifiés après la remise du porter à connaissance.
Le porter à connaissance, reçu le 11 janvier 2022, ne comportait pas les éléments demandés. Ce point fait parti du relevé d'insuffisances transmis aux services de la préfecture (cf. constat "porter à connaissance").
Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a montré le plan relatif aux points de rejets atmosphériques qui a été intégré à la nouvelle version du porter à connaissance. Ce plan identifie notamment tous les postes de travail et/ou toutes les installations qui sont à l'origine d'émissions atmosphériques et qui sont collectés. L'exploitant a précisé que certains conduits de collecte se rejoignent et les émissions associées sont évacuées par le même point de rejet dans l'atmosphère.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau plan où sont identifiés les points de rejets (numérotés de 1 à 11) associés aux activités concernées.
Observations : Le plan des points de rejets atmosphérique sera analysé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet eaux usées - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers de ne rejettent pas d'effluent dans le milieu naturel ni dans le réseau des eaux communales (eaux usées et eaux pluviales). [...]
<p>Constats : Suite aux visites d'inspection du 15/06/21 et 11/10/21, il était demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir l'étude de raccordement justifiant l'aptitude au traitement des 2 points de rejet créés - tenir à jour son plan du réseau eaux usées - s'assurer que l'ensemble des paramètres pour lesquels des VLE sont prescrites dans les arrêtés ministériels encadrant les activités à l'origine des eaux usées industrielles soient mesurés (absence de mesure de la température – campagne de mesure de septembre 2021) - d'identifier l'origine de l'acidité mise en avant et d'engager les actions correctives nécessaires - de veiller à analyser et interpréter les résultats de mesures.
<p>Lors de la visite d'inspection du 18/10/22, l'exploitant a indiqué être en possession d'une nouvelle convention pour le rejet des eaux usées industrielles du site (transmise suite à la visite d'inspection).</p>
<p>Le plan du réseaux eaux usées a été consulté. Les 2 points de rejets DJE et CDN ne sont pas indiqués.</p>
<p>Une analyse des eaux usées industrielles (DJE et CDN) a été effectuée en mai 2022 (rapports n°CAB2205-6186-1 et n°CAB2205-6185-2, transmis suite à la visite). Les éléments suivants sont constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une interprétation des résultats est seulement présente en fin du rapport relatif au rejet DJE. - La température n'a pas fait l'objet de mesure. - La concentration en MES (800 mg/l) pour le rejet DJE dépasse la valeur seuil (600 mg/L) prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575. - Les concentrations en fer et aluminium pour le rejet DJE, respectivement de 5.539 mg/L et 5.73 mg/L, dépassent la VL du paramètre Fer + Alu (5 mg/L) prescrit par la convention de rejet (l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 prescrivant une valeur seuil de 15 mg/l, si le flux est supérieur à 100 g/j, pour le paramètre métaux totaux). - L'article 5.5 de l'AM du 30/06/97 (rubrique 2575) prescrit une valeur limite de 15 mg/L pour le paramètre "métaux totaux" (NFT 90-112), ce paramètre correspondant à dix éléments métalliques (Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb) : la mesure de mai 2022 pour l'échantillon DJE ne comporte pas d'analyse pour les paramètres Co, Ag et Cd. - Le paramètre fluorure n'a pas été mesuré pour le rejet CDN (contraire à la convention de rejet). - Suite au transfert d'activité de Vibraye, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2565 (l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9/4/2019 s'applique) : la mesure de mai 2022 pour l'échantillon CDN ne comporte pas d'analyse pour plusieurs paramètres prescrits par l'AM du 9/4/2019 (Ag, Cd, CHCl3...).
<p>L'exploitant n'a pas identifié la cause des dépassements. Pour l'activité de découpe jet d'eau, l'exploitant a indiqué que les effluents faisaient l'objet d'une filtration et d'une décantation avant rejet.</p>
<p>Une deuxième campagne de mesures est prévue d'ici la fin de l'année.</p>
<p>→ L'exploitant fournira, dans les plus brefs délais, un plan du réseau eaux usées du site mis à jour.</p>
<p>→ L'exploitant s'assurera que l'ensemble des paramètres prescrits par les arrêtés ministériels du 30/06/1997 (rubrique 2575 - déclaration) et du 09/04/2019 (rubrique 2565 - Enregistrement) soient analysés.</p>
<p>→ L'exploitant transmettra les résultats de la deuxième campagne d'analyses des eaux usées industrielles, dès réception. Si des dépassements persistent, il indiquera l'origine de ceux-ci et les</p>

actions correctives nécessaires à mettre en place.
Observations : Les rejets d'eaux usées industrielles feront l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite à l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des stockages en rétention - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors des visites de juin et octobre 2021, il avait été constaté que les rétentions de la chaîne de traitement de surface n'étaient pas nettoyées. L'exploitant avait indiqué que cette action serait faite fin 2021. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant le nettoyage des rétentions.
Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage des rétentions de la chaîne de traitement de surface avait été effectué, à l'été 2022, par son prestataire (l'exploitant ayant transmis suite à la visite d'inspection un devis du 18/08/2022 relatif à la mise en propreté de la zone CND via l'enlèvement de l'accumulation de produit sous les bains - devis non signé).
L'exploitant a précisé qu'une fuite au niveau d'une pompe de la chaîne de traitement de surface est présente (en attente de la pièce de rechange) et que le nettoyage des rétentions de la chaîne de traitement de surface doit être re-programmé (présence d'un amas de matière blanche - vu au cours de la visite du site).
→ L'exploitant fournira les éléments nécessaires pour justifier que le nettoyage des rétentions, au mois d'août, a bien été effectué (ex : facture).
→ Il est rappelé à l'exploitant que chaque rétention doit être libre de tout liquide afin que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence.
→ L'exploitant procédera au nettoyage des rétentions de la chaîne de traitement de surface et fournira à l'inspection, les éléments justificatifs nécessaires (photographies).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]
Constats : Suite à la visite du 15 juin 2021, il avait été demandé à l'exploitant de veiller à maintenir une fréquence annuelle pour les campagnes de mesures des rejets atmosphériques.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la dernière campagne de mesures sur les rejets atmosphériques a eu lieu du 27 septembre au 29 septembre 2022. Il a précisé ne pas encore avoir en sa possession le rapport d'analyses correspondant.
La campagne de mesures réalisée en septembre n'aurait pas porté sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques du site. La deuxième partie serait prévue d'ici la fin d'année ou en 2023.
→ L'inspection rappelle qu'une mesure des concentrations des effluents atmosphériques doit être réalisée au moins une fois par an, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Observations : La conformité des rejets atmosphériques fera l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf.article
Constats : Suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2021, il était demandé à l'exploitant de veiller à remplir la déclaration GEREP dans sa totalité chaque année. De plus, l'exploitant devait indiquer à quoi correspondaient les déchets renseignés sous le code 16 10 01.
La déclaration GEREP pour l'année 2021 a été renseignée dans sa totalité.
Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les déchets renseignés sous le code 16 10 01* correspondent aux concentrats et au curage du réseau et que les déchets renseignés sous le code 16 10 02 correspondent au distillat (issu de l'évaporateur concentrateur).
Le registre de suivi de déchets a été consulté. Pour l'année 2021, 864,5 tonnes de déchets 16 10 02 et 58,24 tonnes de déchets 16 10 01* ont été générés. Ces quantités ne correspondent pas à celles renseignées dans la déclaration GEREP (respectivement 806,38 tonnes et 79,5 tonnes). Cette différence serait liée au fait que les données du mois de décembre 2021 n'ont pas été pris en compte dans la déclaration GEREP.
→ L'exploitant s'assurera de la cohérence entre la déclaration GEREP et le registre déchets lors des prochaines déclarations.
Observations : Pour rappel, la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 (article 7 de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre déchets sortants - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf.article
Constats : Lors de la visite du 11 octobre 2021, il avait été constaté que les registres de suivi des déchets sortants du site (un pour les déchets métalliques et un autre pour les non métalliques) ne comportaient pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, adresse du transporteur, numéro de récépissé...). Il était demandé à l'exploitant que ceux-ci soient renseignés pour chaque flux de déchets sortants.
Lors la visite d'inspection du 18 octobre 2022, le registre de suivi des déchets a été consulté. Les éléments manquants, mis en avant en 2021, ont été intégrés au registre et complétés.
Pour information, l'arrêté ministériel du 29 février 2012 a été abrogé et le registre de suivi des déchets sortants doit maintenant contenir au minima les informations indiquées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Après examen du registre du site, les éléments suivants sont manquants : informations liées à l'origine du déchet et certaines informations liées à la gestion et au transport ainsi qu'à la destination finale du déchet (SIRET ...).
→ L'exploitant mettra à jour son registre de suivi des déchets, pour que celui-ci contiennent les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valorisation des déchets - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Suite la visite d'inspection du 11 octobre 2021, il était demandé à l'exploitant de s'assurer que l'activité renseignée pour SOSAREC dans les attestations annuelles correspond à celle déclarée en préfecture.
Les attestations annuelles 2021 (n°AT2021-12353-PAPIER et n°AT2021-12355-FERRAILLE MINCE) (transmises suite à la visite d'inspection) indiquent que SOSAREC est un intermédiaire assurant une activité de collecte, tri, négocie de déchets en vue de leur valorisation. L'activité renseignée correspond à celle déclarée auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Produits stockés hors rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de deux bidons bleus de produits chimiques (Lessive soude 30% EN856T1) stockés sans rétention au niveau de la chaîne de traitement de surface.
→ L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires pour s'assurer que tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Parc déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise [...]
Constats : Le parc déchets a été vu au cours de la visite du 18 octobre 2022. Il a été constaté la présence de nombreux fûts métalliques, la majorité d'entre eux sans étiquette dénominative. L'exploitant a indiqué que ces bidons étaient vides (démontré via une manipulation de ceux-ci) et qu'ils étaient utilisés pour récupérer la matière (solide) issue de la station de traitement des rejets atmosphériques de l'activité de découpe jet d'eau.
L'exploitant a précisé que les déchets liquides sont stockés dans des armoires de stockage en rétention (celles-ci n'ont pas été ouvertes au cours de la visite).
L'exploitant a indiqué qu'il allait disposer des pancartes indicatives pour différencier les différents types de stockage au niveau du parc déchets.
Des tournures de magnésium sont stockées au niveau du parc déchets. Il a été rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance, fourni en janvier 2022, précisait que le stockage de copeaux de magnésium doit être limité à 1 tonne maximum sur le site et que ceux-ci doivent être stockés dans des big bags (8 à 10 maximum) complètement étanches et à l'écart de tout produit combustible.
15 big bags de tournures de magnésium ont été comptabilisés, pour un volume estimé à plus de 2 tonnes environ. L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des big bags de tournures de magnésium par le prestataire se fait par lot de 20.
L'exploitant a également précisé qu'il avait fait analyser un échantillon de tournures de magnésium afin de connaître son seuil d'inflammabilité en vue d'un classement au titre de la nomenclature ICPE (les conditions de stockage, notamment quantité, pouvant différer en fonction du classement).
→ L'exploitant transmettra les éléments justifiant la mise en place des pancartes (photographies).
→ En attendant la détermination du seuil d'inflammabilité des tournures de magnésium et le classement de celles-ci, l'exploitant mettra en place, sans délai, les conditions de stockage notifiées dans le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet